



PAR COURRIEL

Québec, le 19 mars 2019

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Délai de traitement (médian ou moyen) des dossiers criminels en
Cour supérieure et en Cour du Québec pour le district de Montréal
N/Réf. : R-83237

Maître,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 4 mars dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] Nous vous serions reconnaissants de nous transmettre un sommaire ou toute documentation pouvant établir dans le district judiciaire de Montréal, si possible ventilé entre les affaires instruites devant la Cour supérieure et la Cour du Québec, le délai médian ou moyen pour les causes criminelles :

1. entre la date où la cause est fixée à procès et la date du début du procès, si possible, ventilé pour les causes dont le procès est fixé pour une durée de 2, 3, 4, 5 ou 6 mois;
2. entre la date de la fin de l'enquête préliminaire et la date du début du procès, si possible, ventilé pour les causes dont le procès est fixé est pour une durée de 2, 3, 4, 5 ou 6 mois; et
3. entre la date de prise en délibéré et la date où la décision définitive est rendue. [...] »

(Transcription intégrale)

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau démontrant le nombre de causes criminelles pour lesquelles une décision finale a été rendue dans le district judiciaire de Montréal, ainsi que le délai médian de celles-ci. Cependant, le Ministère ne détient pas de données prenant en compte la date à laquelle la cause est fixée pour audience, la date réelle du début du procès, la durée prévue pour celui-ci ou le délai qui s'est écoulé entre la date de prise en délibéré et la date où la décision finale est rendue.

La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraïche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...].

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

RÉPARTITION DU NOMBRE ET DU DÉLAI MÉDIAN DES CAUSES CRIMINELLES RÉGLÉES POUR LES ANNÉES CIVILES 2008 À 2018 (COUR SUPÉRIEURE ET COUR DU QUÉBEC - DISTRICT DE MONTRÉAL)

Année civile	Nombre de causes criminelles réglées*	Délai médian (en jours)**
2008	18 199	215
2009	18 744	211
2010	16 858	210
2011	14 813	190
2012	16 922	233
2013	17 001	238
2014	16 440	259
2015	16 374	267
2016	17 524	280
2017	20 602	271
2018	20 132	223

Source : Système de gestion des causes criminelles (Adultes – Plumitif M013)

Date de production : 12 février 2019.

*La notion de cause correspond à une dénonciation et un accusé. Les causes de juridiction 01 ont été retenues et les causes transférées dans d'autres districts judiciaires sont comptabilisées une fois. Le délai présente des causes criminelles réglées par la Cour du Québec et par la Cour supérieure, et exclut les poursuites sommaires qui sont entendues par les cours municipales.

**Le délai médian d'une cause criminelle est mesuré en jours à partir de la date d'ouverture (dénonciation) jusqu'à la date de décision finale d'une cause. Le délai médian permet d'établir que 50 % des causes criminelles ont un délai inférieur au résultat présenté. La date de décision finale correspond à la date de sentence pour les accusés ayant une décision de culpabilité. Pour les causes avec décision de non-culpabilité, la date de décision finale correspond à la date de décision.